



Délibération n° CS 2021-4-1.2  
du conseil de surveillance du 16 décembre 2021

**Fixant le seuil prévu au 8° de l'article 9 du décret n°2017-427 du 29 mars 2017 modifié relatif à l'approbation des opérations immobilières par le conseil de surveillance**

## Exposé des motifs

Le 8° de l'article 9 du décret n°2017-427 du 29 mars 2017 modifié portant statut de la société du Canal Seine-Nord Europe dispose que le conseil de surveillance délibère sur les baux, acquisitions, et aliénations d'immeubles, ainsi que sur les cessions de terrains d'emprise ou de biens d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe.

L'exercice de cette compétence comprend l'approbation des éventuelles indemnités d'éviction à verser dans le cadre des acquisitions en tant qu'elles sont des éléments constitutifs de l'opération d'acquisition, ainsi que l'approbation des actes portant échanges de biens avec les SAFER, en tant que ces actes constituent des modalités d'aliénation ou de cession de biens.

Par délibération n° 2017-3-11.b en date du 3 octobre 2017, le seuil de compétence du conseil de surveillance pour les opérations immobilières a été fixé à 100 000 euros HT. Il est également prévu que le directoire informe à chaque séance du conseil de surveillance du suivi de la maîtrise foncière.

Depuis septembre 2021, l'action foncière est engagée sur les secteurs 2 à 4 avec pour objectif une maîtrise foncière au plus tard pour mi-2023, pour permettre un démarrage des travaux de génie civil au 2<sup>ème</sup> semestre. Les enquêtes parcellaires portant sur ces secteurs se dérouleront entre novembre 2021 et fin janvier 2022.

Cette maîtrise foncière sera réalisée préférentiellement par voie amiable et, lorsque celle-ci ne peut aboutir, par voie d'expropriation.

Le volume estimatif du nombre d'actes à passer est de l'ordre de 300. Un tiers de ces actes seront d'un montant compris entre 100 000 et 600 000 euros HT. Ainsi, une centaine d'actes devraient être présentés au conseil, soit une quinzaine d'actes en moyenne par réunion du conseil.

Par ailleurs, préalablement au démarrage des travaux de réalisation du canal, les parcelles doivent avoir été libérées de tout occupant et dans certains cas, dépolluées, déboisées, démolies, ainsi que les diagnostics archéologiques réalisés. La maîtrise foncière implique donc une optimisation du planning de l'ensemble du processus et notamment de l'approbation des actes d'acquisition.

Compte tenu du nombre d'acquisitions prévues d'ici 2023 et du calendrier de la maîtrise foncière, il est proposé de fixer à 600 000 euros HT le seuil au-dessus duquel le conseil de surveillance délibère sur les opérations immobilières, ce afin de permettre de répondre à l'objectif de réactivité du processus de maîtrise foncière. Les acquisitions en deçà de ce seuil feront l'objet d'une information régulière du conseil de surveillance.

Ainsi, seules les opérations immobilières les plus importantes, d'un montant supérieur à ce seuil, dont le volume est à ce jour estimé à une dizaine d'actes, seraient approuvées par le conseil de surveillance.

SCSNE	CS	Délibération n° CS 2021-4-1.2- Fixant le seuil prévu au 8 de l'article 9 du décret n 2017-427 du 29 mars 2017 modifié relatif à l'approbation des opérations immobilières par le conseil de surveillance	1/2
-------	----	--	-----





## Délibération

### Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, modifiée ;

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, modifié, notamment le 8° de son article 9 ;

### adopte la délibération suivante

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le seuil prévu au 8° de l'article 9 du décret du 27 mars 2017 relatif au montant au-delà duquel le conseil de surveillance délibère est porté à 600 000 HT pour les acquisitions, évictions, aliénations, cessions ou échanges.

#### Article 2

Le directoire informe le conseil de surveillance, lors de sa prochaine séance, des opérations réalisées en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La délibération n° CS 2017-3-11 b est abrogée

#### Article 4

La présente délibération sera transmise au Préfet de la Région Hauts de France.

Elle sera publiée au Recueil officiel des actes du conseil de surveillance et sur le site internet de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Fait le 16 décembre 2021

Le président du conseil de surveillance

  
Xavier BERTRAND

SCSNE	CS	Délibération n° CS 2021-4-1.2 - Fixant le seuil prévu au 8 de l'article 9 du décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 modifié relatif à l'approbation des opérations immobilières par le conseil de surveillance	2/2
-------	----	--	-----

